U
in 4°
9
SORBONNE

Réformation
de
l'université
de Paris

65

Pieces de ce Recueil

Commission de 1666. pour la Reforme de l'Université.

Arrest du Parlement de 1669. portant Reglement pr. la Chappelle du Coll. de Mesnes de Beauvais.

Memoire pr. Mr Quenon contre Mr Gerault [illegible] disputoit la Procure de Normandie en 1679.

factum pr. les Professeurs Mariés, & Reflexions, & des Vers.

factum de la N. de france, contre M. Du Mesny, qui pretendoit jouir du droit d'Emerite, s'étant fait Docteur.

Instruction, ou Memoire pour Mr Du Boulay, contre M. Remy Duret.

Memoire, qui cite les Pieces Justificatives des Messageries

Memoire de Jacques Bourgeois, contre le Chantre.

Memoire de M. Remy Duret [illegible] M. Reste pour la Censure de france.

Seconde Partie du factum de la N. De france, contre les Principaux Docteurs.

Vers pour les Professeurs Mariés.

factum de l'Université, contre M. Le Chantre.

Seconde Partie, Reponse aux Objections.

factum, de la faculté des Arts, contre les gens Mariés.

factum contre le Septennium des Professeurs de Theologie

Statuta Gen. Nat. Gall. 1661.

Etat du College de Dormans, dit De Beauvais, par Jean Grangier Ppal. 1621.

Tarif des Expeditions de Cour de Rome

faustulus, Tragœdia, in Sorbonæ Plessæo, 1681.

Traitté de Pise, pr. l'Affaire des Corses 1664.

FACTVM,

POVR Maiſtre Iacques Bourgeois, deffendeur & incidemment demandeur.

BIBLIOTHEQUE DE L'UNIVERSITÉ DE FRANCE

CONTRE la Communauté des petites Eſcholes, & particulierement contre François Baſte, dict Meleſville, l'vn deſdicts Maiſtres, demandeurs & deffendeurs. 10

IL y a cinq ou ſix ſepmaines que François Baſte, dict de Meleſville, diſciple, eſtant ieune, & domeſtique il y a deux ans & demy, ou enuiron, du Sieur Bourgeois, pouſſé de haine & d'enuie, s'aduiſa de le faire aſſigner pardeuant Monſieur le Chantre de Paris, comme n'ayant aucun droict de tenir des Penſionnaires, ſans la permiſſion par eſcript dudict Sieur Chantre.

Le deffendeur qui a tenu des Penſionnaires, il y a plus de vingt ans, qui en a eleué vn grand nombre auec beaucoup de bon-heur & de ſuccez, qui a regenté publiquement, & à Bordeaux au College Royal de Guyenne, & à Paris au College de Beauuais, où il a fait la Rhetorique & la Philoſophie, qui eſt Maiſtre és Arts & Hiſtoriographe de ſa Majeſté, fut eſtonné de l'action de ce ieune homme qui luy doit du reſpect, & qui luy a pluſieurs obligations. Il pouuoit obtenir ſon renuoy pardeuant Monſieur le Lieutenant Ciuil, comme Maiſtre és Arts, mais il aima mieux le demander pardeuant Meſſieurs des Requeſtes de l'Hoſtel, en vertu de ſon Committimus fondé ſur ſa qualité d'Hiſtoriographe de ſa Majeſté. Les demandeurs conteſterent ſon Priuilege, mais nonobſtant leur conteſtation la cauſe fuſt retenuë.

Le deffendeur s'imaginoit qu'ils pourſuiuoient aux Requeſtes de l'Hoſtel, ou qu'ils appelleroient de la retention de la

cauſe pardeuant Noſſeigneurs du Parlement, mais ils en vſerent bien d'vn autre maniere. Le 26. iour de Septembre, deux Maiſtres de la Communauté des petites Eſcholes nommez Beauchamp & le Cuiret, accompagnez d'vn Huiſſier, & de huit tant Archers que Soldats des Gardes, ſe jetterent auec violence & pleins de vin (car ils ſortoient du cabaret, où ils auoient eſté traittez par Melesville) dans la maiſon du deffendeur, l'outragerent de faict & de parole, & ſes Eſcholiers auſſi enfans de condition & de naiſſance, & enleuerent quelques Hiſtoriens, comme des Iuſtins, Quintes Curce, Turcelins, & des Poëtes comme Virgile, Terences, Plaute, & auec ceux cy pluſieurs Dictionnaires, Deſpautaires & Rudiments.

Tout cela ſe fit à l'inſtigation de Melesville ce bon diſciple & domeſtique cy-deuant du deffendeur, eſprit fougueux, turbulent & ſeditieux, comme il appert par quantité d'autres actions violentes qu'il a faites, par exemple d'auoir fait deſpoüiller vne ieune fille en chemiſe, & luy auoir preſenté le piſtolet dans vne partie que la bien ſceance ne permet pas de nommer, pour luy faire auoüer vn crime dont elle ſe trouua innocente, qui eſtoit d'auoir pris vne piece de trente ſols; d'auoir fait violence aux Penſionnaires du Sieur Sauary, ayant eſté condamné pour cette action par Arreſt du Parlement à aumoſner vne certaine ſomme aux pauures de la Conciergerie, auec deffences de recidiuer à de tels actes, ſous peine de punition exemplaire. Nonobſtant leſquelles deffences, il n'a pas laiſſé du depuis d'outrager à la ſortie & de l'Egliſe & de la ſaincte Communion vn ieune homme Penſionnaire du deffendeur, comme l'on peut voir par les informations.

Le pretexte de cette derniere inſulte fut vn Arreſt du Parlement de l'an 1628. duquel le deffendeur n'auoit aucune connoiſſance, qu'ils ne luy auoient point au prealable ſignifié, dont ils ne luy laiſſerent aucune coppie, & duquel meſme ils ne luy firent pas lecture. Cét Arreſt porte en ſubſtance, comme le deffendeur a ſceu du depuis, que perſonnes ne pourroit tenir petites Eſcholes, ſans la permiſſion de Monſieur le Chantre de Paris.

A cela le deffendeur reſpond, qu'il ne tient point Eſcoles, &

que quand il en tiendroit, il a droict de le faire, ſans la permiſſion de Monſieur le Chantre.

Pour ce qui eſt du premier poinct, il le prouue. Premierement, pource que ceux qui tiennent Eſcholes, font vne profeſſion publique, de laquelle ils aduertiſſent le public par des Tableaux ou par des Affiches, & reçoiuent des externes qui vont & viennent ; Mais ceux qui tiennent des Penſionnaires qu'ils enſeignent en particulier, & *intra priuatos parietes*, ſans y admettre d'externes, ſans Affiches, & ſans Tableaux, ne font pas vne profeſſion publique ; l'on ne peut donc pas dire qu'ils tiennent Eſcoles.

En ſecond lieu, ie leur demande, N'eſt-il pas permis à qui que ce ſoit de prendre des Penſionnaires pour les nourrir, & pour les loger? Ils l'aduouënt dans leurs repliques. Ie leur demande, en ſecond lieu, ceux qui tiennent des Penſionnaires ne les peuuent-ils pas enuoyer dans des maiſons ou dans de petites Eſcoles pour y receuoir de l'inſtruction? ils diſent encores que oüy; Mais ne peuuent-ils pas auſſi tenir des Maiſtres dans leur maiſon pour les inſtruire, ſans permiſſion de perſonne? Ils ne le ſçauroient nier, puiſque c'eſt vne pratique ordinaire. Le deffendeur donc peut loger & nourrir des Penſionnaires dans ſa maiſon, & prendre des Maiſtres pour les inſtruire, ſans autre permiſſion ; & ſi luy-meſme eſt auſſi ſçauant que ceux qu'il employe pour cela, Pourquoy voulez vous qu'il ne le puiſſe faire luy-meſme ? cela ne ſouffre point de reſponſe.

En troiſiéme lieu, ie tiens pour aſſeuré que dans aucun des Arreſts du Parlement, qui deffendent de tenir petites Eſcoles ſans permiſſion de Monſieur le Chantre, il ne s'en trouuera pas vn ſeul qui deffende de tenir des Penſionnaires en ſa maiſon pour les inſtruire.

En quatriéme lieu, Tout Paris eſt plein de perſonnes qui ont des Penſionnaires, & qui leur enſeignent diuerſes choſes, ſans paſſer pour Maiſtres d'Eſcoles, & ſans en eſtre recherchez ; ce qui eſt vne marque que la choſe eſt permiſe, & ſe peut faire; Car quand vne choſe ſe fait communément, au ſceu & à la veuë des Magiſtrats, ſans qu'ils la blaſment ou l'empeſchent, c'eſt ſigne qu'ils y conſentent, & qu'ils l'approuuent. Il eſt donc

conſtant que tenir des Penſionnaires en ſa maiſon pour les inſtruire, n'eſt point proprement tenir Eſcoles; que tout le monde le peut faire ſans permiſſion, & que pluſieurs le font auec l'approbation tacite des Magiſtrats, & des Parlements, qui ſont les Protecteurs des Sciences & des gens Doctes; Et voila pour le premier poinct.

Pour le ſecond poinct, qui eſt, que quand tenir Penſionnaires ſeroit la meſme choſe que tenir Eſcoles, le deffendeur le peut faire ſans permiſſion de Monſieur le Chantre; cela ſe prouue.

Premierement, pource que le deffendeur eſt Maiſtre és Arts, & peut par conſequent enſeigner ſans autre permiſſion par tout *vbique terrarum.* Mais ils oppoſent que les Maiſtres és Arts ont bien l'authorité d'enſeigner *vbique terrarum*, mais que neantmoins ils ne le peuuuent faire dans la Iuriſdiction d'vn autre, ſans qu'il leur en donne permiſſion; & ainſi la Iuriſdiction de Monſieur le Chantre s'eſtendant dans Paris & dans les Faux-bourgs, l'on ne peut tenir des Penſionnaires, ſi ce n'eſt qu'il le permette; Mais on reſpond que cela ſe doit entendre pour les petites Eſcoles ſeulement, & non pas pour les grandes, autrement la Iuriſdiction de Monſieur le Chantre s'eſtendroit dans les Colleges, puiſque les Colleges ſont dans Paris. Que s'il ſe trouue des Maiſtres és Arts qui ayent pris permiſſion de Monſieur le Chantre, ç'a eſté pour tenir petites Eſcoles; ce que le deffendeur ne fait pas.

Ils oppoſeront, en ſecond lieu, que le deffendeur tient petites Eſcoles, puis qu'il fait enſeigner chez ſoy les baſſes lettres à des enfans. Mais il eſt facile de reſpondre à cette objection, qui eſt foible, S'il enſeignoit ſeulement les baſſes lettres, cela peut-eſtre ſeroit vray; Mais quand on enſeigne les belles Lettres & les Sciences, ſi l'on s'abaiſſe quelquefois à l'explication des Principes qui diſpoſent à les apprendre, l'on n'eſt pas cenſé pour cela Maiſtre de petites Eſcoles; Vn Conſeiller qui eſt Aduocat ne paſſe pas pour Aduocat; L'on n'appelle point vn Preſtre Diacre ou Sous-Diacre, quoy qu'il le ſoit veritablement; & quand vn Capitaine dans vn Combat fait l'Office non ſeulement de Capitaine mais de Soldat, il ne perd pas ſa qualité de Capitaine *Denominatio fit à nobiliori parte.*

Le deffendeur n'accorde pas pour cela qu'il enſeigne les baſſes lettres, n'y ayant chez luy qu'vn ſien petit neveu qui apprenne à lire, & pour l'eſcriture, il ne s'en meſle point du tout, mais fait venir vn Maiſtre de Paris pour cela, comme l'on fait dans les Colleges. Ils oppoſeront enfin que le deffendeur enſeigne la Grammaire, ce qui eſt du faict des petites Eſcoles ; Mais il faut nier cette propoſition comme tres-fauſſe ; car ſi elle eſtoit veritable, le College des Reuerends Peres Ieſuites, & ceux de l'Vniuerſité ſeroient de petites Eſcoles, puis qu'en chacun il y a quatre ou cinq Claſſes pour la Grammaire. Le deffendeur donc ne tient point Eſcoles, n'ayant que des Penſionnaires & point d'externes; & quand cela s'appelleroit tenir Eſcoles, enſeignant comme il fait la Rhetorique & Philoſophie, il ſeroit reputé tenir grandes Eſcoles, & non pas petites Eſcoles, & par la permiſſion de Monſieur le Chantre ne luy eſt du tout point neceſſaire.

En ſecond lieu, la qualité que le deffendeur a d'Hiſtoriographe du Roy, le rend indépendant de tout autre que du Roy & du Parlement ; Auſſi n'ont-ils point repliqué à cette raiſon, comme tres-forte & tres-euidente. Il eſt bien iuſte que les Officiers des Rois ayent des priuileges & des prerogatiues particulieres, ce qui ſe fait auſſi, comme l'on pourroit faire voir par vne induction de tous les Officiers de la Couronne.

Le deffendeur ne ſe contente pas de faire voir par toutes les raiſons precedentes le pouuoir qu'il a de tenir des Penſionnaires, & des externes meſmes s'il vouloit, il ſouſtient que les demandeurs n'ont aucun droict de tenir Eſcoles grandes ou petites : Ce qu'il prouue par vn Arreſt de 1654. qu'ils alleguent eux-meſmes dans leurs repliques ; Par lequel Arreſt il eſt enjoint expreſſément à Monſieur le Chantre de ne commettre aux petites Eſcoles que des perſonnes qualifiées, & qui ſoient Maiſtres és Arts à tout le moins; D'où ie conclus qu'il n'y a pû commettre la pluſpart des demandeurs, & particulierement de Meleſuille, qui n'a aucun degré ny qualité, ny capacité non plus, ne ſçachant pas meſme lire en Latin ; comme il montra Lundy dernier 15. du mois d'Octobre, n'ayant pû lire trois lignes de Latin ſans faillir, en la preſence de ſept ou huit perſon-

nes qui admirerent ſon ignorance. Ne tenant donc petites Eſcoles que par la permiſſion de Monſieur le Chantre, & cette permiſſion eſtant nulle, comme contreuenant à l'Arreſt du Parlement, il s'enſuit qu'ils n'ont aucun droict de tenir Eſcoles.

Pour ce qui eſt de la Prouiſion qu'ils demandent dans le Parlent ſommairement, elle n'a pas la moindre apparence de raiſon & d'equité; Car en leur accordant ce qu'ils demandent, on iugeroit le fonds en meſme temps. Il eſt queſtion de ſçauoir ſi le deffendeur tient petites Eſcholes; Les demandeurs diſent que oüy, & le deffendeur prouue le contraire par beaucoup de fortes raiſons. Il eſt queſtion de ſçauoir ſi le deffendeur peut enſeigner en particulier *intra priuatos parietes* ſes Penſionnaires, il dit qu'il le peut, & le prouue, & les demandeurs taſchent de prouuer le contraire. Pour ſçauoir donc qui a raiſon, il faut attendre que la choſe ſoit decidée, & non pas vouloir qu'en vous ordonnant vne prouiſion, on le condamne, pour ainſi dire, auant que de le condamner; Ce qui ne ſeroit pas moins iniuſte, que ſi vn homme qui ſe diroit creancier d'vn autre, vouloit par prouiſion qu'on ſaiſiſt les biens de celuy qu'il pretend ſon debiteur, ou qu'on le miſt en priſon, auant que d'auoir pû montrer que l'autre luy eſt redeuable; Cela ſuppoſé, le demandeur conclud à ce que

Premierement, on luy laiſſe la liberté de continuer ſes exercices, comme il a fait pluſieurs années ſans l'inquieter & le troubler, & ſans permiſſion de Monſieur le Chantre, laquelle neantmoins il ne refuſe pas de receuoir, ſi on iuge qu'il y ſoit obligé, pourueu qu'en meſme temps on enjoigne à Monſieur le Chantre de luy donner ladite permiſſion, ou que l'Arreſt ſoit tenu pour permiſſion. Et pour ce que Meleſuille objecte, que par ce moyen ils ſeroient deux en meſme quartier; L'on reſpond, 1. Que les permiſſions ne ſont attachées à aucun quartier. 2. Que ſi cela eſtoit, Meſſieurs Vinchrange & Sauary plus anciens que luy, pourroient chaſſer Meleſuille, qui n'a ſes Lettres que depuis vn an ou deux. 3. Que ledit Meleſuille ne doit point parler de quartier, puis qu'il n'enſeigne aucun enfant du quartier, mais les neglige pour aller à la queſte tous les iours, comme il fait, de Penſionnaires qu'il tire de diuers endroits, fru-

ſtrant par ce moyen les autres Maiſtres de ces quartiers. 4. Que le deffendeur eſt plus ancien qu'luy, & ne pouuoit pas deuiner ſi Meleſuille ſortant de ſa maiſon s'aduiſeroit de ſe faire Maiſtre de petites Eſcoles, dont il eſtoit tres-incapable.

Secundò, Le deffendeur conclud, qu'on luy rende les Liures, & autres choſes qu'on luy a enleuées auec autant de violence que d'iniuſtice.

Tertiò, Qu'on repare l'outrage & l'iniure qu'on luy a faite.

Quartò, Que les demandeurs ſoient condamnez à tous les deſpens, & aux dommages que le deffendeur en a receus.

Quintò, Qu'il ſoit enjoint à Monſieur le Chantre de reuoquer les permiſſions à tous ceux qui n'ont aucune qualité, & principalement à François Baſte de Meleſuille, pour la donner à quelque perſonne bien qualifiée, & qui ſoit plus propre que luy à l'inſtruction de la jeuneſſe.